



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## calamités agricoles

Question écrite n° 22543

### Texte de la question

M. Michel Voisin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur la situation des entrepreneurs de travaux agricoles au regard des conséquences de la sécheresse sur le monde agricole. Le mois de juin a mis l'agriculture dans une situation extrêmement difficile. Les entrepreneurs de travaux agricoles s'inquiètent pour leur devenir. En effet, aucune prévision annuelle ne sera respectée ; plus ou moins 40 % des heures d'ensilage ont été réalisées dont 15 % d'ensilage de céréales, déficit de l'ordre de 50 à 60 % pour les moissons des heures de récoltes dû à la sécheresse ; absence de rendement sur le blé, l'orge et le colza ; réduction des cultures d'été (de type fourragères, tournesol, etc.) aux alentours de 50 % et les récoltes d'automne (maïs non irrigué) vont être compromises à plus de 50 %, voire davantage. Sachant que l'ensemble des heures des différentes récoltes sera amputé de 50 à 60 %, les entrepreneurs de travaux agricoles ne pourront amortir leur matériel spécifique (moissonneuse batteuse, ensileuse...) qui ont nécessité des investissements lourds. Ils souhaitent donc être associés aux déclarations de calamité sécheresse du monde agricole, pouvoir reporter les échéances bancaires d'un an supplémentaire en fin de prêt et cela sans pénalité, être éligibles aux mesures agridiff dans le cadre d'une prise en charge ou d'un report des cotisations sociales et être exonérés de la taxe professionnelle pour l'année 2003. Aussi, il lui demande de répondre favorablement à ces mesures afin que les entrepreneurs de travaux agricoles puissent rester le maillon incontournable du monde agricole.

### Texte de la réponse

Les entrepreneurs de travaux agricoles et forestiers sont confrontés de façon conjoncturelle à une baisse de leur activité du fait des récents sinistres climatiques affectant l'agriculture et souhaitent, notamment, voir leurs difficultés prises en compte par le régime des calamités agricoles. Sur ce point, il est précisé que la loi réserve le bénéfice des interventions du Fonds national de garantie des calamités agricoles aux seules exploitations agricoles, lesquelles contribuent aux ressources du fonds au moyen d'une cotisation additionnelle appliquée sur les primes de certaines de leurs polices d'assurance. Le code rural réserve également aux seuls agriculteurs l'accès au dispositif « agriculteurs en difficulté ». En l'état actuel de la réglementation, les mesures d'aménagement de dettes accordées par le ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales prennent la forme de bonifications d'intérêts, également réservées au secteur de la production agricole, eu égard, notamment, à la rentabilité généralement plus faible des capitaux investis dans ce secteur. Il ne peut être envisagé d'étendre un tel dispositif aux entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers, sauf à susciter d'autres demandes sectorielles alors même que les prêts bonifiés à l'artisanat ont été supprimés récemment. S'agissant de la taxe professionnelle, les entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers ont obtenu, à compter de 2002, le plafonnement de leur cotisation. Cette mesure, qui prend en compte les spécificités et contraintes de l'activité de ces entreprises, permet de réduire de plus de moitié le coût de leur taxe professionnelle. Il s'agit d'un avantage fiscal important qu'il serait difficile d'amplifier par une mesure conjoncturelle qui pourrait susciter de nombreuses demandes reconventionnelles ou d'extension de la part d'autres secteurs d'amont ou d'aval de la production agricole. Enfin, en matière de cotisations sociales, la

mutualité sociale agricole peut, sous certaines conditions, accorder aux entreprises affectées par les récents sinistres des échéanciers de paiement de la part patronale des cotisations sur salaires. Les caisses de mutualité sociale agricole peuvent également accorder des échéanciers pour les cotisations personnelles, ainsi qu'à titre exceptionnel, des prises en charge partielles desdites cotisations.

## Données clés

**Auteur :** [M. Michel Voisin](#)

**Circonscription :** Ain (4<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 22543

**Rubrique :** Agriculture

**Ministère interrogé :** agriculture, alimentation et pêche

**Ministère attributaire :** agriculture, alimentation et pêche

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 21 juillet 2003, page 5744

**Réponse publiée le :** 25 août 2003, page 6632